

Plan d'action d'urgence destiné à protéger la santé et la sécurité des observateurs dans le cadre du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

La République de Corée développe par la présente et met en œuvre le Plan d'action d'urgence (EAP) suivant, conformément aux dispositions pertinentes de la Recommandation 19-10 de l'ICCAT et à la loi sur le développement des pêches en eaux lointaines :

1. Dans le cas où un observateur du Programme régional d'observateurs (ROP) meurt, est porté disparu ou présumé tombé à la mer, les navires de pêche coréens devront :
 - a) cesser immédiatement toutes les opérations de pêche ;
 - b) aviser immédiatement le centre de coordination de sauvetage maritime (« MRCC ») approprié, les autorités coréennes compétentes, y compris le centre de surveillance des pêches (FMC) coréen, et le prestataire des services d'observateurs ;
 - c) commencer immédiatement les opérations de recherche et de sauvetage si l'observateur est porté disparu ou présumé tombé à la mer, et lancer une recherche au moins pendant 72 heures, à moins que l'observateur ne soit retrouvé plus tôt ou à moins que les autorités coréennes compétentes n'ordonnent la poursuite de la recherche¹ ;
 - d) alerter immédiatement les autres navires à proximité en utilisant tous les moyens de communication disponibles ;
 - e) coopérer pleinement à toute opération de recherche et de sauvetage ;
 - f) que la recherche soit réussie ou non, retourner rapidement au port le plus proche pour effectuer une enquête plus approfondie, comme convenu par les autorités coréennes compétentes et le prestataire des services d'observateurs ;
 - g) fournir rapidement un rapport sur l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités coréennes compétentes ; et
 - h) coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles et conserver toute preuve potentielle et les effets personnels et les quartiers de l'observateur décédé ou disparu.
2. En outre, dans le cas où un observateur du ROP décède pendant un déploiement, les navires de pêche coréens devront veiller à ce que le corps soit bien conservé aux fins d'une autopsie et d'une enquête.
3. Dans le cas où un observateur du ROP souffre d'une maladie ou d'une blessure grave mettant en danger sa santé ou sa sécurité, les navires de pêche coréens devront :
 - a) cesser immédiatement les opérations de pêche ;
 - b) informer immédiatement les autorités coréennes compétentes, le prestataire des services d'observateurs et le MRCC concerné pour leur indiquer si une évacuation médicale est justifiée ;
 - c) prendre toutes les mesures raisonnables pour prendre soin de l'observateur et fournir tout traitement médical disponible et possible à bord du navire ;
 - d) lorsque cela est nécessaire et approprié, y compris selon les instructions du prestataire des services d'observateurs, s'ils n'ont pas déjà reçu des directives des autorités coréennes compétentes, faciliter le débarquement et le transport de l'observateur dans un établissement médical équipé pour fournir les soins requis dès que possible ; et
 - e) coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles sur la cause de la maladie ou de la blessure.
4. Aux fins des paragraphes 1 à 3, la République de Corée veillera à ce que le MRCC approprié, le prestataire des services d'observateurs et le Secrétariat soient immédiatement informés de l'incident, que des mesures soient prises ou sur le point d'être prises pour remédier à la situation et que toute l'assistance nécessaire soit fournie.
5. Dans le cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé,

¹ En cas de force majeure, les navires coréens peuvent cesser les opérations de recherche et de sauvetage avant qu'un délai de 72 heures ne se soit écoulé.

CPC: CORÉE

intimidé, menacé ou harcelé de manière à mettre en danger sa santé ou sa sécurité et que l'observateur ou le prestataire des services d'observateurs fasse part à la République de Corée de son souhait que l'observateur soit retiré du navire de pêche, les autorités compétentes de la République de Corée exigeront que le navire de pêche :

- a) prenne immédiatement des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord ;
 - b) informe les autorités compétentes de la République de Corée ainsi que le prestataire des services d'observateurs de la situation en indiquant notamment l'état et la localisation de l'observateur, dès que possible ;
 - c) facilite le débarquement en toute sécurité de l'observateur de la manière et à l'endroit convenus par les autorités coréennes compétentes et le prestataire des services d'observateurs et facilitant l'accès à tout traitement médical nécessaire ; et
 - d) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
6. Dans le cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé, mais que ni l'observateur ni le prestataire des services d'observateurs ne souhaitent que l'observateur soit retiré du navire de pêche, les autorités coréennes compétentes exigeront que le navire de pêche :
- a) prenne des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord dès que possible ;
 - b) informe les autorités coréennes compétentes et le prestataire des services d'observateurs de la situation, dès que possible ; et
 - c) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
7. Si l'un des événements mentionnés aux paragraphes 1 à 5 se produit, en qualité de Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (CPC) portuaire, la République de Corée facilitera l'entrée du navire de pêche pour permettre le débarquement de l'observateur du ROP et, dans la mesure du possible, portera son assistance à toute enquête si la CPC ou la non-CPC du pavillon le demande.
8. Au cas où, après le débarquement d'un observateur du ROP d'un navire de pêche coréen, un prestataire des services d'observateurs identifie, par exemple au cours du débriefing de l'observateur, une situation possible d'agression ou de harcèlement de l'observateur pendant son déploiement à bord du navire de pêche, le prestataire des services d'observateurs devra en aviser par écrit les autorités coréennes compétentes et le Secrétariat.
9. Si elles sont avisées, en vertu des dispositions des paragraphes 5b), 6b) ou 8, qu'un observateur a été agressé ou harcelé, les autorités coréennes compétentes :
- a) enquêteront sur l'événement sur la base des informations fournies par le prestataire des services d'observateurs et prendront toute mesure appropriée en réponse aux résultats de l'enquête ;
 - b) coopéreront pleinement à toute enquête menée par le prestataire des services d'observateurs, notamment en fournissant le rapport de l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes ; et
 - c) notifieront rapidement au prestataire des services d'observateurs et au Secrétariat les résultats de leur enquête et les mesures prises.
10. Les autorités coréennes compétentes encourageront également les navires battant leur pavillon à participer, dans toute la mesure du possible, à toute opération de recherche et de sauvetage impliquant un observateur du ROP.

CPC: CORÉE

11. Sur demande, les prestataires des services d'observateurs et les autorités coréennes compétentes coopéreront dans leurs enquêtes respectives, y compris en fournissant leurs rapports d'incidents pour tout incident indiqué aux paragraphes 1 à 6 afin de faciliter toute enquête, le cas échéant.